

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2024

ENCADRANT L'INTERVENTION DES CABINETS DE CONSEIL PRIVÉS DANS LES
POLITIQUES PUBLIQUES - (N° 366)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL89

présenté par
M. Houssin

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 9° Les raisons pour lesquelles il a été choisi de recourir à un prestataire de conseil ou consultant externe à l'administration bénéficiaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de préciser dans le rapport remis par le Gouvernement au Parlement, les raisons pour lesquelles une administration a fait appel à un prestataire de conseil ou un consultant externe dans le cadre d'une prestation de conseil.

Cette précision peut être utile dans la mesure où il est préférable d'avoir recours aux ressources internes d'une administration pour effectuer une mission d'expertise.